

#### AVERTISSEMENT

L'OIE, après avoir procédé à un examen administratif et technique d'une autodéclaration concernant le statut indemne d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ("autodéclaration"), comme décrit dans les procédures officielles normalisées pour les autodéclarations, se réserve le droit de publier ou non l'autodéclaration sur son site. Il n'y aura pas de droit d'appel de cette décision ni aucun recours de quelque nature que ce soit.

La publication par l'OIE d'une autodéclaration sur son site ne reflète pas l'avis officiel de l'OIE.

La responsabilité de l'information contenue dans une autodéclaration incombe entièrement au Délégué de l'OIE du Pays Membre concerné.

Ni l'OIE ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenue pour responsable :

- (i) de toute erreur, inexactitude ou omission dans le contenu d'une autodéclaration.
- (ii) de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans une autodéclaration;
- (iii) des conséquences directes ou indirectes de toute nature résultant ou liées à l'utilisation des informations contenues dans une autodéclaration.

## Autodéclaration du Mexique en tant que pays historiquement indemne de dourine

**Déclaration transmise à l'OIE le 22 juin 2019 par le Dr Juan Gay Gutiérrez<sup>1</sup>, Délégué du Mexique auprès de l'OIE, Secrétariat de l'agriculture et du développement rural, Service national de la santé, de la sécurité et de la qualité agroalimentaire, Direction générale de la santé animale.**

### I. Situation de la dourine au Mexique

#### 1.1. Éléments prouvant qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire auprès des autorités nationales compétentes

Au Mexique, c'est au Secrétariat de l'agriculture et du développement rural (SADER), au travers du Service national de la santé, de la sécurité et de la qualité agroalimentaire (SENASICA), qu'il incombe de réguler, administrer et promouvoir les activités liées à la santé, à la sécurité et à la qualité agroalimentaire, en réduisant les risques inhérents en matière d'élevage, dans l'intérêt des producteurs, des consommateurs et de l'industrie.

Au Mexique, la dourine est à déclaration obligatoire auprès du SADER-SENASICA et sa surveillance épidémiologique se base sur les instruments juridiques ci-après, publiés au Journal officiel de la Fédération mexicaine :

- i. 16 février 1988.- Accord instituant le Système national d'urgence zoosanitaire au Secrétariat de l'agriculture et des ressources hydriques ([Annexe II](#)).
- ii. 19 février 1997.- NOM-046-ZOO-1995, Système national de surveillance épizootiologique ([Annexe III](#)) ; modifiée le 29 janvier 2001 ([Annexe IIIa](#)).
- iii. 8 juin 1998.- NOM-054-ZOO-1996, Établissements de quarantaine pour les animaux et les produits animaux ([Annexe IV](#)).

---

<sup>1</sup> Déclaration de la part du Délégué du Mexique auprès de l'OIE (Annexe I)

- iv. 11 janvier 1996.- NOM-027-ZOO-1996, Processus zoosanitaire de la semence des animaux domestiques ([Annexe V](#)).
- v. 25 juillet 2007.- Loi fédérale de santé animale ; dernière réforme en date du 16 février 2018 ([Annexe VI](#)).
- vi. 26 avril 2011.- Accord exemptant les chevaux de compétition et de spectacle du certificat zoosanitaire de déplacement ([Annexe VII](#)).
- vii. 21 mai 2012.- Règlement de la Loi fédérale de santé animale ([Annexe VIII](#)).
- viii. 29 novembre 2018.- Accord faisant état des maladies et fléaux exotiques et endémiques aux États-Unis du Mexique, à déclaration obligatoire chez les animaux terrestres et aquatiques ([Annexe IX](#)).

## 1.2. Historique de l'absence ou de l'éradication de la maladie dans le pays

Au Mexique, la dourine (*Trypanosoma equiperdum*) n'est plus présente depuis 1973, année durant laquelle les derniers cas enregistrés ont été signalés. Actuellement, la maladie fait partie du groupe 1 de l'Accord faisant état des maladies et fléaux exotiques et endémiques aux États-Unis du Mexique, à déclaration obligatoire chez les animaux terrestres et aquatiques.

Dans ce groupe 1 sont listés les maladies et fléaux qui ne se trouvent pas sur le territoire national ou qui ont été éradiqués du pays et dont la propagation rapide, l'impact sur le secteur et le risque qu'ils représentent pour la santé publique en rendent la déclaration obligatoire auprès des dépendances officielles de santé animale et de santé des élevages aquacoles du pays.

## II. Surveillance et systèmes de détection précoce pour toutes les espèces

Les équidés qui se trouvent sur le territoire national font l'objet d'une surveillance épidémiologique fondée sur la norme officielle mexicaine NOM-046-ZOO-1995, Système national de surveillance épizootiologique.

Pour cette maladie, la surveillance est passive et se base sur le devoir de tous les acteurs liés au secteur de l'élevage de signaler, de façon immédiate, via le Système national de surveillance épizootiologique (SIVE), tout élément de preuve ou toute confirmation de la présence de maladies exotiques et endémiques à déclaration obligatoire, dourine comprise, afin que le SENASICA applique, en cas de confirmation d'un foyer, les mesures pertinentes pour contrôler et clore le foyer et, le cas échéant, éradiquer la maladie.

### 2.1. Laboratoire pour le diagnostic de la dourine

Les échantillons prélevés à la suite de la notification d'une suspicion doivent être analysés au Centre national des services de diagnostic zoosanitaire (CENASA), de la Direction générale de la santé animale (DGSA) du SENASICA, au moyen d'une épreuve de fixation du complément tel que décrit par l'OIE pour le diagnostic de la maladie.

## III. Mesures prises pour maintenir la maladie absente dans le pays

### 3.1. Incitation à notifier la maladie

Dans le cadre de son programme d'incitation à la notification en temps opportun des suspicions de dourine, le SENASICA distribue du matériel à caractère informatif aux points de contact que sont les unités de production, les centres d'abattage, les associations et syndicats d'éleveurs, les cliniques et pharmacies

vétérinaires, les écoles et universités agricoles, les laboratoires de santé animale et les dépendances gouvernementales, entre autres instances. Le but de ce programme est d'encourager la notification en temps opportun des maladies ayant un impact significatif. De la même manière, des échanges ont lieu avec les producteurs, les étudiants en médecine vétérinaire, les médecins vétérinaires libéraux et le personnel des institutions et dépendances municipales, fédérales et étatiques engagé dans la santé animale, et des formations leur sont dispensées afin que les participants acquièrent les outils nécessaires à la reconnaissance des maladies et fléaux, en mettant l'accent sur la prévention de ces derniers ainsi que sur leur notification en temps opportun au SENASICA.

Durant la période comprise entre 2014 et 2018, quelque 241 formations comprenant une reconnaissance de la dourine ont été dispensées :

NOM DE LA FORMATION	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Reconnaissance, surveillance, prévention et contrôle des principales maladies animales exotiques	39	45	47	51	42	224
Séminaire – Exercice de simulation sur les principales maladies animales exotiques : systèmes et plans d'urgence (AUTOSIM I)	3	2	3	2	7	17

Toute personne soupçonnant ou ayant connaissance de la présence de la dourine doit la notifier au SIVE du SENASICA. Ces notifications peuvent se faire de n'importe quelle façon via les instances officielles de santé animale. Une fois que le rapport de notification est reçu, il est canalisé au travers des médecins vétérinaires de terrain officiels, répartis sur l'ensemble du territoire national, pour être traité immédiatement.

### 3.2. Mesures zoosanitaires appliquées à l'importation et à l'exportation d'équidés

- I. Dans le cas d'une importation, les équidés et leurs produits ou marchandises doivent se conformer aux modalités des fiches de prérequis zoosanitaires (ou HRZ, pour *Hojas de Requisitos Zoosanitarios*) de la SADER-SENASICA<sup>2</sup>:
  - a. Un certificat sanitaire officiel original délivré par l'autorité correspondante du pays d'origine doit être produit.
  - b. Au cours des 60 jours précédant l'exportation, dans les installations d'origine comme dans les installations voisines, aucun cas de dourine, entre autres, ne doit s'être présenté (exemple de [HRZ pour les équidés](#)).

De plus, les équidés doivent garantir qu'ils ont séjourné dans des lieux où la dourine n'est pas présente et qu'ils n'ont pas eu d'activité reproductrice lors de leur séjour dans le pays de provenance. Ils feront l'objet d'une inspection pour vérifier qu'ils ne présentent aucun signe laissant supposer la présence de la dourine.

Dans le cas de la semence, entre autres prérequis, un certificat sanitaire officiel original délivré par l'autorité correspondante du pays d'origine est nécessaire, il faut que les donneurs soient originaires du pays indiqué dans ce document comme étant le pays d'origine et qu'ils aient été maintenus en quarantaine dans un centre d'insémination autorisé et sous contrôle officiel durant au minimum 60 jours avant

<sup>2</sup> <https://sistemasssl.senasica.gob.mx/mcrz/moduloConsulta.jsf>

l'obtention de la semence, période durant laquelle ils auront obtenus des résultats négatifs à l'épreuve de fixation du complément pour la dourine.

- II. Dans le cas d'une exportation, les équidés et leurs produits ou marchandises doivent se conformer aux exigences du certificat zoosanitaire pour l'exportation (ou CZE, pour Certificado zoosanitario para la exportación)<sup>3</sup> de la SADER-SENASICA :

Dans les deux cas, les mesures zoosanitaires qui limitent le risque d'introduction ou de propagation de la maladie applicables respectent les dispositions de l'article 12.3 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE. Les HRZ et les CZE pour les équidés utilisés à des fins de sport, de reproduction ou de démonstration sont donnés à titre d'exemple.<sup>3</sup>

Le diagnostic de la dourine fait partie des prérequis liés à l'importation et à l'exportation ; les épreuves réalisées devront donner des résultats certifiés négatifs au cours des 60 jours antérieurs à l'importation ou l'exportation.

Le suivi des équidés importés et de ceux destinés à l'exportation, effectué dans le cadre des mesures visant à détecter l'introduction et la propagation de la dourine, est décrit dans le tableau ci-dessous :

Échantillons destinés au diagnostic de la dourine entre 2014 et 2018					
	2014	2015	2016	2017	2018
Échantillons diagnostiqués	1348	1222	1062	1094	1524
Échantillons positifs	0	0	0	0	0

#### IV. Conclusions

Sachant que :

- Depuis 1973, l'agent causal de la dourine n'a pas été diagnostiqué au Mexique.
- La dourine est à déclaration obligatoire immédiate sur l'ensemble du territoire national, conformément à la législation mexicaine.
- L'autodéclaration de pays indemne de dourine s'est faite dans le respect des dispositions du Chapitre 1.4 (article 1.4.6, incise 2-b-iii : [...] l'infection ou l'infestation n'est pas apparue depuis au moins 25 ans.) et du Chapitre 12.3 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE.
- Les systèmes de surveillance épidémiologique et de diagnostic nationaux ont la capacité de détecter en temps opportun la suspicion de la maladie par le biais de la déclaration obligatoire et de l'application de mesures zoosanitaires.
- Le SENASICA a mis en œuvre les mesures nécessaires pour que les animaux et leurs produits importés dans le pays ne représentent pas de risque significatif d'introduction de la dourine.

**Le Délégué du Mexique auprès de l'OIE déclare que son pays respecte les conditions requises pour être indemne de dourine à partir du 2 juillet 2019, conformément à l'Article 1.4.6 et aux Chapitres 1.6 et 12.3 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE.**

**Dr JUAN GAY GUTIÉRREZ**

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SANTÉ ANIMALE ET DÉLÉGUÉ DU MEXIQUE AUPRÈS DE L'OIE**

<sup>3</sup> <https://sistemasssl.senasica.gob.mx/sinacertweb/pages/publico/consultaRequisitosExportacion.xhtml>



DIRECCIÓN GENERAL DE  
SALUD ANIMAL

**Anexo I: Declaración que acompaña el documento de autodeclaración.**

Yo, el/la abajo firmante, MVZ Juan Gay Gutiérrez Delegado de México ante la Organización Mundial de Sanidad Animal (OIE), asumo la responsabilidad de la autodeclaración de ausencia de Durina en todo el País.

**ADVERTENCIA**

La OIE, tras realizar un examen administrativo y técnico de una autodeclaración sobre el estatus libre de enfermedad de un país, zona o compartimento ("autodeclaración"), según lo descrito en los procedimientos operativos estándar para las autodeclaraciones, se reserva el derecho de publicar o no la autodeclaración en su sitio web. Esta decisión es inapelable y no existe ninguna posibilidad de recurso.

La publicación de una autodeclaración en el sitio web de la OIE no refleja la opinión oficial de la OIE.

La responsabilidad por la información contenida en una declaración recae por completo en el Delegado de la OIE del País Miembro concernido.

Ni la OIE ni persona alguna que actúe en su nombre podrán ser consideradas responsables de:

- (i) cualquier error, inexactitud u omisión en el contenido de una autodeclaración;
- (ii) el uso que se haga de la información que figura en una autodeclaración;
- (iii) cualquier consecuencia directa o indirecta de toda índole que se derive o se relacione con el uso de la información contenida en una autodeclaración.

Ciudad de México, a **18 JUN 2019**

**ATENTAMENTE  
EL DIRECTOR GENERAL Y  
DELEGADO DE MÉXICO ANTE LA OIE**

**MVZ JUAN GAY GUTIÉRREZ**